

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 31A

5 août 2019

Lois et règlements

151^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 «Avis juridiques» : | 519 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019	3137A
---	-------

Projets de règlement

Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019	3139A
--	-------

Règlements et autres actes

A.M., 2019

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, le 12 juillet 2019, le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret vise à résoudre un problème d'aménagement et d'environnement à la fois grave et urgent;

ATTENDU QUE ce décret prévoit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale;

ATTENDU QUE cette réglementation est conçue pour des zones inondables;

ATTENDU QUE des analyses effectuées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard de certains territoires compris dans le périmètre de la zone d'intervention spéciale n'ont pas permis de conclure qu'ils présentent un risque significatif d'inondation;

ATTENDU QU'il n'y a en conséquence pas lieu d'assujettir ces territoires aux restrictions imposées par la réglementation prévue par le décret 817-2019;

ATTENDU QUE, conformément au décret 817-2019, cette réglementation peut être modifiée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'un projet du présent arrêté a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 19 juillet 2019;

ATTENDU QUE la modification de cette réglementation doit entrer en vigueur rapidement afin que les droits des personnes concernées ne soient pas restreints au-delà de ce qui était nécessaire pour des motifs de précaution et de prévention;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 soit modifiée :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o les paragraphes 1^o à 9^o ne s'appliquent pas aux territoires décrits à l'annexe 4; »;

2^o par l'ajout, après l'annexe 3 du décret, de la suivante :

« ANNEXE 4
TERRITOIRES VISÉS PAR LE PARAGRAPHE 12^o
DE LA RÉGLEMENTATION

LAURENTIDES

POINTE-CALUMET (MUNICIPALITÉ)

Le territoire désigné, en date du 19 juillet 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.

MONTÉRÉGIE

COTEAU-DU-LAC (VILLE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

DUNDEE (CANTON)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

LES CÈDRES (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

LES COTEAUX (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

POINTE-DES-CASCADES (VILLAGE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

RIVIÈRE-BEAUDETTE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

SAINT-ANICET (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

SAINTE-BARBE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

SAINT-ZOTIQUE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (VILLE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.»;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 2 août 2019

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

71110

Projets de règlement

Avis

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019

Avis est donné par les présentes que le projet d'arrêté dont le texte apparaît ci-après pourra être édicté par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet d'arrêté vise à modifier la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables.

Plus particulièrement, il vise à soustraire des territoires aux restrictions imposées par cette réglementation.

La modification de cette réglementation doit entrer en vigueur rapidement afin que les droits des personnes concernées ne soient pas restreints au-delà de ce qui était nécessaire pour des motifs de précaution et de prévention.

Des renseignements additionnels concernant le projet d'arrêté peuvent être obtenus auprès de M. Martin Desrochers, directeur des mandats stratégiques et de l'habitation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, par téléphone au 418 691-2038 ou par courriel à zis2019@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'arrêté est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3 ou par courriel à zis2019@mamh.gouv.qc.ca.

Québec, le 2 août 2019

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019

ATTENDU QUE le gouvernement a pris, le 12 juillet 2019, le décret 817-2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret vise à résoudre un problème d'aménagement et d'environnement à la fois grave et urgent;

ATTENDU QUE ce décret prévoit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale;

ATTENDU QUE cette réglementation est conçue pour des zones inondables;

ATTENDU QUE des analyses effectuées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'égard de certains territoires compris dans le périmètre de la zone d'intervention spéciale n'ont pas permis de conclure qu'ils présentent un risque significatif d'inondation;

ATTENDU QU'il n'y a en conséquence pas lieu d'assujettir ces territoires aux restrictions imposées par la réglementation prévue par le décret 817-2019;

ATTENDU QUE, conformément au décret 817-2019, cette réglementation peut être modifiée par arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la modification de cette réglementation doit entrer en vigueur rapidement afin que les droits des personnes concernées ne soient pas restreints au-delà de ce qui était nécessaire pour des motifs de précaution et de prévention;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation arrête :

QUE la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 soit modifiée par le remplacement de l'annexe 4 par la suivante :

**«ANNEXE 4
TERRITOIRES VISÉS PAR LE PARAGRAPHE 12°
DE LA RÉGLEMENTATION**

LAURENTIDES

POINTE-CALUMET (MUNICIPALITÉ)

Le territoire désigné, en date du 19 juillet 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>.

MONTÉRÉGIE

BEAUHARNOIS (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

CHÂTEAUGUAY (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

COTEAU-DU-LAC (VILLE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

DUNDEE (CANTON)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

LÉRY (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

LES CÈDRES (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

LES COTEAUX (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

L'ÎLE-PERROT (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

NOTRE-DAME-DE-L'ÎLE-PERROT (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible

à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

PINCOURT (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

POINTE-DES-CASCADES (VILLAGE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

RIVIÈRE-BEAUDETTE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

SAINT-ANICET (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

SAINT-ÉTIENNE-DE-BEAUHARNOIS (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

SAINT-LOUIS-DE-GONZAGUE (PAROISSE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

SAINT-STANISLAS-DE-KOSTKA (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

SAINT-ZOTIQUE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

SAINTE-BARBE (MUNICIPALITÉ)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD (VILLE)

Le territoire situé à l'extérieur d'une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

VAUDREUIL-DORION (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges.

MONTRÉAL**BAIE-D'URFÉ (VILLE)**

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

BEACONSFIELD (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

DORVAL (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

L'ÎLE-DORVAL (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

MONTRÉAL (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible

à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

POINTE-CLAIRE (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE (VILLE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.

SENNEVILLE (VILLAGE)

Le territoire désigné, en date du 5 août 2019, comme soustrait à l'application de la réglementation, tel qu'il apparaît sur la carte produite à cette fin qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/carto-zones-inondees-2017-2019.htm>, à l'exclusion de tout territoire situé dans une zone de grand courant délimitée dans le schéma d'aménagement et de développement ou dans un règlement de contrôle intérimaire, en vigueur le 10 juin 2019, de l'agglomération de Montréal.»

La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
ANDRÉE LAFOREST

71111

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019. . . (chapitre A-19.1)	3137A	N
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 (chapitre A-19.1)	3139A	Projet
Modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	3137A	N
Projet d'arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation concernant la modification de la réglementation d'aménagement et d'urbanisme prévue par le décret 817-2019 du 12 juillet 2019 (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1)	3139A	Projet

